

**Note du 19 octobre 2017 d’instruction relative à l’application de la réglementation
concernant la protection des jeunes travailleurs
NOR : JUSF1729602N**

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Madame la directrice de l’Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Textes sources :

- Décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l’article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans
- Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans
- Instruction interministérielle n°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans et de moins de dix-huit ans

Textes abrogés :

- Note d’instructions JUSF1508004N du 13 janvier 2015 relatives à l’application des décrets du 11 octobre 2013 et de la circulaire du 23 octobre 2013 relatifs à la protection des jeunes travailleurs

Annexes : 4

Le droit du travail français pose le principe général de l’interdiction de travail des mineurs de moins de 16 ans sauf dans des cas très précis comme le contrat d’apprentissage ou l’enseignement professionnel. S’agissant des travaux exposant les jeunes travailleurs à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leur force¹, l’interdiction totale de travailler est portée à 18 ans. Il est possible que cette interdiction soit levée pour certains travaux, pour les mineurs de 15 à 18 ans, pour les besoins de formation professionnelle, suite à une déclaration de dérogation adressée à l’inspecteur du travail². Ces travaux sont alors dits réglementés.

En 2011, la loi « Blanc » n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, est venue affirmer que les établissements et services de la PJJ (SP, SAH, secteur conventionné) participent à la formation professionnelle par leurs actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle, mettant fin au vide juridique pour la PJJ.

En effet, les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) n’entraient pas, jusqu’alors, dans le champ d’application de cette législation en l’absence de reconnaissance d’une activité de formation professionnelle par la PJJ³.

1 Article L4153-8 du code du travail

2 Cette interdiction est également levée par les dérogations individuelles permanentes pour les jeunes travailleurs âgés de 15 ans au moins et de moins de dix-huit ans organisées aux articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail ; sur cette question voir l’instruction interministérielle n°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

3 Pour pallier l’absence de disposition législative concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, la DGT, la DPJJ et la DGAS avaient adopté une instruction commune le 28 décembre 2007 qui prévoyait notamment la possibilité de faire appel à l’inspecteur du travail pour une démarche d’évaluation des risques et de mise en conformité des établissements et services. Cependant, cette instruction n’était pas suffisante car dépourvue de force juridique contraignante, rendant l’intervention du législateur indispensable. La circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans a abrogé cette note précitée.

Deux décrets n°2013-914 et n°2013-915 du 11 octobre 2013 sont venus compléter voire modifier les dispositions relatives à la protection des jeunes travailleurs pour :

- parachever la transposition de la directive n°94/33/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail⁴;
- simplifier la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes travailleurs actuellement en vigueur en passant d'une logique d'autorisation individuelle et annuelle à une logique d'autorisation collective pluriannuelle, valant par lieu de formation et actualiser la liste des travaux interdits et réglementés ;
- et élargir le champ d'application de cette procédure de dérogation pour y intégrer les établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des jeunes handicapés et **les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse (SP/SAH et secteur conventionné)** en application de la loi « Blanc ».

L'enjeu pour la PJJ est d'intégrer dans les pratiques professionnelles déjà existantes ce cadre juridique rénové.

Ces actions ont pour objectif de « raccrocher » les jeunes aux dispositifs de droit commun et de favoriser leur insertion scolaire et socio-professionnelle. Leur maintien est donc indispensable dans le respect des conditions posées par la loi pour assurer la sécurité et la santé des mineurs en bénéficiant.

Face à certaines critiques relatives aux dispositions introduites par les décrets susmentionnés, fin 2014, un objectif de réforme de la protection des jeunes travailleurs a été fixé dans le cadre des 50 mesures de simplification pour les entreprises annoncées par le gouvernement en octobre 2014. Cette mesure s'est matérialisée par les décrets n°2015-443 et n°2015-444 du 17 avril 2015. L'ambition est, à nouveau, de simplifier la procédure d'affectation de jeunes aux travaux réglementés par le passage à un régime déclaratif afin de mieux promouvoir les stages et apprentissages ainsi que de rénover la protection des jeunes lors de travaux effectués en hauteur.

Cette note a vocation à donner des instructions propres au secteur public et accompagner les établissements et services de la PJJ dans la mise en œuvre du dispositif réglementaire relatif à la protection des jeunes travailleurs. Il s'agit notamment d'informer sur les modalités relatives à la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les mineurs de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

D) Champ d'application de la réforme

A) Au sein des établissements et services de la PJJ

Nous vous demandons de n'affecter des mineurs à des travaux interdits et réglementés qu'au sein des :

- UEAJ et missions insertion⁵
- UECER
- UECEF

⁴ L'article 1^{er} de la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail pose le principe de l'interdiction du travail des enfants, c'est-à-dire au sens de cette directive tout jeune qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans ou qui est encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale, soit en France 16 ans. En outre, concernant les mineurs d'au moins 15 ans, cette directive prévoit que les Etats membres interdisent le travail des jeunes pour des travaux qui vont objectivement au-delà de leurs capacités physiques ou psychologiques ou présentent des risques d'accident. Toutefois, les Etats membres peuvent prévoir des dérogations à l'interdiction d'affecter les mineurs âgés de 15 à 18 ans à des travaux dangereux, uniquement lorsque ces travaux sont indispensables à leur formation professionnelle et à condition que la protection de leur sécurité et de leur santé soit assurée, notamment par la surveillance d'une personne compétente.

⁵ Missions rattachées à une unité de milieu ouvert lorsque les conditions pour l'existence d'une UEAJ ne sont pas remplies

Les unités éducatives d'activité de jour offrent un accompagnement spécifique aux jeunes qui ne sont pas en capacité de reprendre dans l'immédiat un parcours de formation dans le droit commun ou dans le secteur spécialisé⁶. Elles constituent donc principalement au sein du secteur public de la PJJ, les lieux dans lesquels sont mises en œuvre les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et par voie de conséquence les lieux dans lesquels les mineurs peuvent être affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation.

Les centres éducatifs renforcés (CER), qui se caractérisent par des programmes intensifs d'activités, dont certaines peuvent entrer dans le champ des travaux réglementés, pendant des sessions de trois à six mois selon les projets. Leur spécificité justifie également qu'ils puissent affecter des mineurs à des travaux réglementés. Les centres éducatifs fermés (CEF)⁷ se caractérisent par la mise en place d'un programme d'activités spécifiques au regard du caractère contraint de la prise en charge des mineurs. Il est donc important que les équipes puissent continuer à avoir accès à un large panel d'activités.

En dehors de ces unités, vous vous en tiendrez au principe d'interdiction de travail des mineurs de moins de 16 ans pour toute activité professionnelle et à l'interdiction de travail des mineurs de moins de 18 ans pour les activités professionnelles listées par les articles D 4153-15 à D 4153-37 du code du travail.

B) Les travaux interdits et réglementés concernés

La liste des travaux interdits et réglementés est fixée par les articles D 4153-15 à D 4153-37 du code du travail « *en les classant par catégories cohérentes d'exposition à des risques professionnels et non plus par référence à des métiers* ». L'instruction interministérielle n°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans vient expliciter les modalités d'application de ces textes. Certains sont susceptibles de dérogation, d'autres non⁸.

Je vous invite à vous référer à l'annexe 2 de cette instruction interministérielle. Un tableau classe les travaux selon qu'ils sont interdits non susceptibles de dérogation, susceptibles de dérogation ou autorisés non soumis à déclaration de dérogation. 14 fiches présentent une liste détaillée des travaux interdits et réglementés à partir du 2 mai 2015.

En outre, le décret n°2015-644 susmentionné introduit désormais des dérogations à l'interdiction d'affecter des jeunes de moins de 18 ans à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective⁹.

En cas de doute sur la nature d'une activité susceptible d'entrer dans le champ des travaux totalement interdits ou pouvant à l'inverse faire l'objet d'une déclaration de dérogation, il sera nécessaire de saisir l'inspecteur du travail pour avis. En effet, il joue un rôle d'accompagnement et de conseil quant à cette procédure de dérogation.

II) Conditions préalables à la déclaration de dérogation

L'article R4153-40 du code du travail pose deux conditions préalables à la déclaration de dérogation correspondant aux obligations de sécurité prévues par le code du travail :

⁶ Voir note DPJJ du 24 février 2016 relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés

⁷ Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté n°JUSF1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

⁸ A titre d'exemple, « *il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses* » (article D.4153-32 du code du travail), aucune dérogation n'étant possible. Il est par ailleurs, « *interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages* » (article D.4153-31 modifié du code du travail), mais il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre de la procédure de dérogation telle qu'explicitée dans la présente partie.

⁹ Article D4153-30 du code du travail. Voir sur les travaux temporaires en hauteur la fiche annexe n°10 précitée

- L'évaluation des risques prévue aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail

Cette évaluation comprend une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail. L'instruction interministérielle précitée précise que « Le chef d'établissement et l'employeur sont, chacun en ce qui le concerne, tenus de procéder à l'évaluation des risques. Celle-ci doit recouvrir les risques auxquels sont exposés les jeunes et liés à leur travail, conformément à la directive n°94/33/CE précitée.

Cette évaluation prend donc en compte la vulnérabilité spécifique des jeunes compte tenu de leur âge, de leur niveau de formation, de leur absence de connaissance du milieu de travail. Elle permet de cibler les risques spécifiques et de prévoir des actions de préventions adaptées. »

Pour rappel, le travail d'évaluation des risques professionnels relève de la responsabilité du chef de service¹⁰ conformément à la circulaire SG du 10 juin 2014 dans le cadre de son obligation de veiller à la sécurité et à la santé des agents placés sous son autorité (article 2-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique).

Pour cette tâche, le chef de service - ou chef d'établissement au sens du décret du 11 octobre 2013¹¹ - est le directeur de service dans les établissements et services de la PJJ.

Le rôle de l'assistant de prévention, qui en vertu de l'article 4-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 est chargé **d'assister et de conseiller** le directeur de service dans sa démarche d'évaluation des risques professionnels et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail, est notamment, dans ce cas précis, de l'aider à transcrire les résultats d'évaluation des risques et les actions de prévention appropriées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) en lien avec d'autres acteurs concernés par la santé et la sécurité des agents (médecins de prévention, agents, représentants des agents)¹² et notamment le ou les agents compétents chargés d'encadrer les jeunes pendant l'exécution de ces travaux.

Ce document unique est tenu à disposition de l'inspection du travail dans l'établissement mais n'est pas à transmettre à l'appui de la déclaration de dérogation.

Les établissements et services de la PJJ qui souhaitent faire une déclaration de dérogation doivent donc au préalable avoir réalisé ou mis à jour leur DUERP.

Ce document, sous format libre office, est téléchargeable sur le site du Secrétariat général au lien suivant : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/ressources-humaines/sante-securite-au-travail-9235/outilsmethodes-9240/document-unique-devaluation-des-risques-professionnels-duerp-66526.html>

En outre, la DPJJ a élaboré un guide des bonnes pratiques relatif à l'amélioration du DUERP. Ce guide, disponible sur l'intranet, a pour objectif de proposer à l'équipe pluridisciplinaire en charge de la réalisation ou de la mise à jour du DUERP, des plans d'actions à adapter selon la réalité des structures. Le guide reprend les 23 fiches annexées à la circulaire du 31 octobre 2013 relative à l'évaluation des risques professionnels pour la santé et sécurité des personnels du ministère de la justice, et propose des « fiches techniques », spécifiques à la DPJJ.

- La mise en œuvre des actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L.4121-3 du code du travail (article R.4153-40, 2° du décret du 11 octobre 2013)

10 A la PJJ, les chefs de service sont les suivants :

- directrice générale de l'ENPJJ
- directeurs interrégionaux
- directeurs territoriaux
- responsables des PTF
- directeurs de service

11 L'article R.4153-38 du code du travail précise notamment, pour l'application de la section 3 du chapitre III du titre V du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail, que le chef d'établissement correspond au chef de l'établissement d'enseignement, au directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, au directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social au V de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

12 Circulaire NOR : JUST1327538C du 31 octobre 2013 relative à l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des personnels du ministère de la justice

La mise en œuvre des actions de prévention qui suit la phase d'évaluation des risques professionnels relève également de la responsabilité du directeur de service, avec l'aide de l'assistant de prévention et de l'équipe pluridisciplinaire.

En effet, conformément à l'article 4-1 du décret modifié du 28 mai 1982, les assistants de prévention "*proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques*".

Il convient également de rappeler la note SDRHRS du 4 septembre 2014, relative à la répartition des missions en matière de santé et sécurité au travail entre directeurs de services et responsables d'unités éducatives.

III) La déclaration de dérogation pour l'établissement ou le service

Si les conditions préalables sont remplies, le directeur de service procède à une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail pour affecter des jeunes aux travaux réglementés c'est-à-dire ceux dont l'interdiction est susceptible de dérogation. La déclaration est attachée à l'établissement ou au service objet de la demande.

La déclaration de dérogation est donc attachée **au lieu d'accueil du jeune et non à chaque jeune**. En conséquence, le directeur de service en lien avec le responsable d'unité et l'équipe éducative devra intégrer dans la réflexion autour du programme d'activités la dimension des travaux dangereux et la faire apparaître dans le **projet pédagogique de l'unité ainsi que l'ensemble des lieux où pourront se dérouler ces activités**. En effet, la déclaration de dérogation attachée à l'établissement ou au service étant valable pour trois ans, **il est nécessaire de réfléchir en amont à cette question et de construire un projet autour d'activités définies entrant ou non dans le champ des travaux réglementés**.

A) Le demandeur

L'article R4153-41 dispose que la déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail. Il est précisé que cette déclaration est faite « *par l'employeur ou le responsable d'un établissement mentionné à l'article L4111-1 ou le chef d'un établissement,¹³ mentionné aux articles R. 4153-38 et R. 4153-39, chacun en ce qui le concerne* ».

Si les travaux sont réalisés, chez un employeur partenaire de l'établissement ou du service, en application d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation ou une convention de stage, il revient au signataire, c'est-à-dire l'employeur, d'effectuer lui-même la déclaration de dérogation à l'interdiction des travaux dangereux, auprès de l'inspecteur du travail, dans les mêmes conditions que celles imposées à l'établissement ou au service au préalable. En revanche, il appartient bien au directeur de service de s'assurer que « *l'employeur qui accueille des élèves, des étudiants ou des jeunes en stage, a mentionné sur la convention qu'il a effectivement procédé à la déclaration de dérogation, gage de sécurité pour les jeunes* »¹⁴.

Ainsi, une vigilance sera apportée lors de stages en entreprise de mineurs pris en charge par la PJJ quant à la rédaction de la convention. La déclaration de dérogation et l'avis médical d'aptitude du jeune avec ses éventuelles restrictions¹⁵, le cas échéant, devront être précisés ainsi que dans des conventions particulières liées à l'exercice d'une mesure judiciaire.

Si les travaux sont réalisés au sein même d'un service de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de service effectuera lui-même la déclaration de dérogation.

L'article 4-1 du décret modifié du 28 mai 1982 précité, précise que les assistants de prévention « *participent, en collaboration avec le chef de service, à l'établissement des déclarations de dérogation* ».

13 Voir supra pour la définition du chef d'établissement

14 Voir instruction interministérielle n°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans précitée

15 Voir supra

B) Les données à transmettre

L'article R 4153-41 du code du travail liste les pièces et éléments à fournir à l'appui de la déclaration de dérogation :

1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement (= n°SIREN OU SIRET) ;

2° Les formations professionnelles assurées;

3° Les différents lieux de formation connus : l'instruction interministérielle précitée précise que pour le chef d'établissement il s'agit des « lieux dédiés à la formation professionnelle. Si elle est organisée dans plusieurs établissements d'enseignements ou de formation professionnelle, les adresses de ces établissements seront indiquées ainsi que les périodes de formation dispensées dans ces lieux ». Ainsi, les services et établissements de la PJJ renseignent les différents lieux dans lesquels les activités concernées se déroulent.

4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 nécessaires à la formation professionnelle qui font l'objet de la déclaration ainsi que le cas échéant les machines mentionnées à l'article D4153-28 et en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D4153-29. Comme le précise l'instruction interministérielle¹⁶, ces informations ont fait l'objet de simplification notamment quant aux machines utilisées : « seul le type de machines est demandé ». Il n'est donc plus exigé d'indiquer la marque, le numéro de série, l'année de fabrication et la date de mise en service.

5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Si des changements interviennent concernant les informations mentionnées au titre du 1°, 2° et 4° précités une actualisation de la déclaration de dérogation doit être réalisée sous un délai de huit jours à compter des changements intervenus¹⁷. Les éléments d'actualisation sont à adresser à l'inspection du travail territorialement compétente par tout moyen susceptible de lui conférer une date de réception certaine. Une vigilance particulière sera donc apportée sur ce point et l'envoi par pli recommandé avec avis de réception est à privilégier.

Par ailleurs, si des changements interviennent au cours de la période de validité d'une déclaration de dérogation quant aux informations relatives aux 3° et 5° précités, à savoir les différents lieux de formation connus et la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes pour encadrer les jeunes, les informations relatives à ces modifications sont tenues à disposition de l'inspection du travail¹⁸.

La Direction générale du travail (DGT) a élaboré un modèle de formulaire de « déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle » (voir annexe 1) - accompagné d'une notice d'aide au remplissage (voir annexe 2) - qui doit être complété par l'employeur ou le chef d'établissement d'accueil du/des jeunes, et transmis à l'inspection du travail préalablement à l'affectation du/des jeunes à un ou plusieurs « travaux réglementés », conformément aux dispositions de l'article R. 4153-41 du code du travail. Ces documents ont été transmis à l'ensemble des DIRECCTE et publiés sur le site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/statut-des-travailleurs-et-dispositions-particulieres/article/protection-de-la-sante-des-jeunes-travailleurs>. Il ne s'agit pas de modèles imposés, mais d'une aide mise à la disposition des déclarants pour s'acquitter de leurs obligations. Toutefois, dans un souci d'harmonisation, en lien avec les DIRECCTE de vos territoires, je vous invite à généraliser l'utilisation de ce formulaire.

C) Le régime de la déclaration de déroger à l'interdiction

Il importe de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2015-443 du 17 avril 2015, les dérogations accordées par l'inspection du travail avant la date d'application de ce même décret, soit le 2 mai 2015, restent valables jusqu'à leur échéance.

16 Ibid

17 Voir article R4153-42 du code du travail modifié par le décret n°2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

18 Voir article R4153-43 du code du travail modifié par le décret n°2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans Sur cette question d'actualisation de la déclaration de dérogation voir l'annexe 1 fiche B 4) de l'instruction interministérielle du 7 septembre 2016 précitée.

Les dispositions du code du travail au titre desquelles ces autorisations ont été délivrées demeurent également applicables. Ainsi, si les conditions pour bénéficier de ces autorisations ne sont plus réunies, elles peuvent être retirées à tout moment en application de l'ancien article R. 4153-45 du code du travail.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 17 avril 2015, l'affectation d'un mineur à des travaux réglementés ne nécessite plus de décision d'autorisation prise par l'inspecteur du travail.

La déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail indique notamment les travaux, les équipements de travail, et les lieux de formation pour lesquels une dérogation est accordée (v. article R4153-1 code du travail). Ce cadre devra être **strictement respecté** au sein de l'établissement ou du service concerné.

La déclaration doit être établie en deux exemplaires et adressée à l'inspecteur du travail par tout moyen susceptible de lui conférer une date de réception certaine. Une vigilance particulière sera donc apportée sur ce point et l'envoi par pli recommandé avec avis de réception est à privilégier.

L'exemplaire conservé par le déclarant doit être tenu à disposition en cas de visite de l'inspecteur du travail ainsi que d'autres informations énumérées à l'article R4153-45 du code du travail (v. supra point II.3 « les données à transmettre »).

Ce n'est qu'à compter de l'envoi de la déclaration à l'inspecteur du travail que le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à l'affectation du mineur aux travaux réglementés. En revanche, toute affectation d'un mineur à des travaux réglementés en l'absence de réception par l'inspecteur du travail de la déclaration accompagnée du respect des formalités préalables ne sera pas considérée comme régulière. De même, il convient de veiller aux éventuelles modifications des éléments contenus dans la déclaration (v. infra point II.4).

Dans le cadre du contrôle de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, ce dernier peut demander à l'employeur ou au chef d'établissement de justifier du caractère indispensable, à la formation professionnelle du jeune, des travaux, équipements, produits, objets de la déclaration de dérogation.

Le délai de validité de la déclaration est de trois ans à compter de l'envoi à l'inspecteur du travail. Au terme de ce délai de trois ans, il est procédé à une nouvelle déclaration de dérogation selon les conditions initiales.

Il faut enfin rappeler que toute infraction aux obligations incombant au déclarant lui fait encourir les sanctions prévues aux articles R 4743-3 et R 4743-4 du code du travail correspondant à une contravention de 5ème classe. En cas d'accident grave causé par la méconnaissance de ces dispositions, une faute du responsable pourra être caractérisée susceptible d'engager sa responsabilité civile et pénale.

IV) L'affectation individuelle des mineurs à des travaux réglementés au sein de l'établissement ou du service

A) Les informations à tenir à disposition de l'inspection du travail relatives à chaque mineur

Il appartient au directeur de service qui a procédé à la déclaration de dérogation de tenir à disposition de l'inspecteur du travail des informations relatives à chaque mineur à compter de leur affectation aux travaux réglementés. L'instruction interministérielle précitée précise qu'il est même indispensable d'avoir réuni ces informations préalablement à cette affectation. La tenue de ces informations à jour (notamment départ ou arrivée de nouveaux jeunes affectés aux travaux en cause, avis médical d'aptitude renouvelable tous les 12 mois...) relève de la responsabilité du directeur de service, il lui appartient soit de les tenir à disposition de l'inspecteur du travail lui-même soit de s'assurer que l'employeur du jeune les tient bien à disposition de l'inspecteur du travail.

L'article R.4153-45 du code du travail vient lister ces données :

- 1° Les prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- 2° La formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
- 3° L'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- 4° L'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L.4141-1 à L4141-3 dispensées au jeune ;
- 5° Les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

La DGT a élaboré un modèle de formulaire (voir annexe 3) qui recense les informations que les employeurs et les chefs d'établissements doivent tenir à la disposition de l'inspection du travail en cas de contrôle, en application de l'article R. 4153-45 du code du travail. Ce formulaire a été transmis à l'ensemble des DIRECCTE et publié sur le site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/statut-des-travailleurs-et-dispositions-particulieres/article/protection-de-la-sante-des-jeunes-travailleurs>.

Il ne s'agit pas de modèles imposés, mais d'une aide mise à la disposition des déclarants pour s'acquitter de leurs obligations. Toutefois, dans un souci d'harmonisation, en lien avec les DIRECCTE de vos territoires, je vous invite à généraliser l'utilisation de ce formulaire.

Les services de milieu ouvert seront sollicités autant que nécessaire pour réunir l'ensemble de ces informations.

Avant l'affectation des jeunes aux travaux réglementés, le directeur de service s'assure ainsi qu'un avis médical d'aptitude a été délivré les concernant et qu'ils ont bénéficié d'une information et d'une formation à la sécurité.

B) Obligations à accomplir préalablement à l'affectation des jeunes à des travaux réglementés

1. Autorisation des parents

Outre les obligations mentionnés à l'article R.4153-40 du code du travail, cette affectation des mineurs de 15 ans au moins et de moins de 16 ans suppose l'autorisation écrite et signée des représentants légaux aux travaux réglementés. Pour les mineurs de plus de 16 ans, cette autorisation, même tacite demeure nécessaire. Aussi, il est préconisé que cette autorisation écrite et signée des représentants légaux soit systématiquement recueillie pour l'ensemble des mineurs.

2. L'avis médical d'aptitude préalable **nécessaire à toute affectation des mineurs aux travaux réglementés**

Avant toute affectation du jeune aux travaux réglementés, l'article R.4153-40 du code du travail prévoit l'obligation pour l'employeur ou le chef d'établissement de s'assurer d' *« avoir obtenu pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude »*.

Cet avis est délivré à l'issue d'un examen médical qui doit permettre au médecin de vérifier la compatibilité de l'état de santé du jeune avec les travaux nécessaires à sa formation professionnelle ce qui suppose une certaine connaissance de la nature des travaux et des tâches à effectuer. L'instruction interministérielle précitée précise dans ce sens que *« cet avis médical n'est pas donné pour une aptitude à un poste de travail ou de formation mais pour une aptitude à suivre une formation professionnelle qui nécessite d'affecter le jeune à des travaux réglementés. Le médecin compétent pour ce jeune doit donc apprécier si son état de santé physique ou psychologique ne contre-indique pas son affectation à tel ou tel type de travaux (ex : scoliose-port de charges ; allergie à la farine-boulangerie/minoterie) »*. Aussi, l'instruction en conclut qu' *« un seul avis médical vaut pour tous les lieux dans lesquels se déroulera cette formation professionnelle, aussi bien dans l'établissement de formation mentionné à l'article R 4153-38 qu'en entreprise »*.

L'avis médical doit être renouvelé chaque année.

Ainsi pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, peuvent ainsi délivrer l'avis médical d'aptitude, *« le médecin ou le service médical spécifiquement chargé du suivi des jeunes en formation au sein de l'établissement ou du service, un médecin ou un service médical avec lequel l'établissement ou le service a conclu une convention ou tout médecin pouvant régulièrement attester de sa connaissance des travaux que le jeune doit exécuter dans le cadre de sa formation professionnelle. »*¹⁹.

L'avis médical rendu par le médecin traitant du jeune ne peut pas être pris en compte pour cet avis médical d'aptitude.

Des solutions locales seront recherchées en fonction des ressources médicales et des spécificités territoriales pour organiser la délivrance de ces avis. Il s'agira donc de s'assurer de la coopération d'un médecin non nécessairement médecin du travail, mais qui aura pris connaissance de la nature des travaux et tâches assignées aux jeunes, et qui n'est pas le médecin traitant du jeune concerné.

19 Op.cit. instruction précitée

La visite du lieu de stage afin d'évaluer le risque lié à la formation est laissée à l'appréciation du médecin qui établit le certificat faisant état de l'avis médical d'aptitude du jeune.

Ces recherches peuvent s'orienter, avec conventionnement ou non, vers :

- un médecin généraliste
- un service de médecine du travail
- un "médecin agréé" pour la fonction publique, parmi ceux dont la liste est gérée par les préfets. (ils se chargent à titre d'exemple, des visites de préembauche dans la fonction publique. La liste est disponible dans chaque préfecture²⁰.)
- les centres hospitaliers (services de médecine du travail ou des pathologies professionnelles)
- un médecin scolaire de l'Education nationale (si le mineur est scolarisé), etc...

Il appartient donc au directeur de service de vérifier systématiquement que le jeune travaillant sur un lieu autorisé à affecter un mineur à une ou plusieurs activités réglementées a bien obtenu un avis médical favorable par un médecin compétent, que le jeune exerce cette activité réglementée dans une structure sous son autorité ou dans une structure privée sous la responsabilité d'un employeur (voir en annexe 4 trame type d'avis médical d'aptitude).

3. L'information et la formation à la sécurité (articles L4141-1 à L4141-3 et R4141-1 à R4141-3-1 du code du travail)

Le décret n°2015-443 du 17 avril 2015 précité maintient la formation à la sécurité en tant que condition préalable à l'affectation des jeunes aux travaux mais l'explicite selon qu'elle est envisagée de la place de l'employeur, du chef d'établissement ou du chef des établissements mentionnés au 4° de l'article R.4153-39 du code du travail dont les établissements sociaux et médico sociaux de la protection judiciaire de la jeunesse. Pour ces derniers, le décret précise « *Dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le chef d'établissement doit avoir mis en œuvre l'information et la formation mentionnées au a ou, lorsque la formation assurée conduit à un diplôme technologique ou professionnel, avoir mis en œuvre la formation à la sécurité et son évaluation mentionnées au b. »*

L'objectif de l'information et la formation à la sécurité est principalement de prévenir les risques liés à l'exercice des travaux en cause par les mineurs. Avant leur affectation aux travaux réglementés, ces derniers doivent être mis en mesure d'appréhender les risques inhérents liés et d'acquérir des comportements sûrs dans le cadre d'une démarche de prévention dans un environnement donné.

L'objectif est de former les mineurs à l'utilisation des équipements et produits notamment dangereux et les sensibiliser aux risques lors de l'usage des machines et de leur enseigner les conduites à tenir en situation normale et d'urgence. Pour ce faire, les personnels doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée sur les règles d'hygiène et de sécurité à respecter sur leur poste de travail en application de l'article 6 du décret modifié du 28 mai 1982.

L'instruction interministérielle précitée vient, par ailleurs, préciser que dans les établissements au sens de l'article R 4153-38 du code du travail et notamment pour les établissements sociaux et médico sociaux de la protection judiciaire de la jeunesse lorsque « *les formations professionnelles ont pour objectif l'obtention d'un diplôme, les compétences et connaissances à acquérir par les jeunes sont inscrites dans les référentiels des diplômes professionnels ou dans le contenu des formations conduisant aux diplômes technologiques »*.

Pour les autres formations et notamment les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle qui concernent plus les établissements et services de la PJJ, l'instruction précise : « *Dans le cadre des autres formations professionnelles, la formation à la sécurité comprend l'acquisition par les jeunes de toutes les notions indispensables à préserver leur santé et leur sécurité lors de l'exécution des travaux réglementés. L'évaluation de ces connaissances est organisée par le chef d'établissement. Il est impératif que l'équipe pédagogique ou, dans les établissements sociaux et médico-sociaux, l'équipe pédagogique et éducative, s'assure que le jeune les a acquises avant qu'il ne soit affecté à des travaux réglementés. La preuve de l'accomplissement de ces formations à la sécurité doit pouvoir être produite par tous moyens lors des contrôles exécutés par l'inspection du travail. »*

20 Deux liens utiles : <http://droit-medical.com/perspectives/la-forme/22433-medecins-agrees-par-le-prefet-ne-pas-confondre-fonction-publique-et-permis-de-conduire> ainsi que le site de la fédération des médecins agréés : <http://www.amara.asso.fr/>

Aussi, il appartient donc aux territoires de prévoir les modalités de formalisation de cette formation à la sécurité avant l'affectation des jeunes aux travaux réglementés pour pouvoir en attester auprès de l'inspection du travail.

***C) Obligation à accomplir tout au long de la prise en charge du jeune :
l'encadrement du jeune par une personne compétente***

Dans une activité exercée au sein de la PJJ, les professionnels compétents pour « assurer l'encadrement du jeune en formation [...] durant l'exécution de ces travaux »²¹, « en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux dans des conditions garantissant la sécurité et d'intervenir auprès du jeune mineur le cas échéant »²² sont les professionnels repérés pour une compétence technique particulière dans l'unité, si leur compétence a été validée par une qualification qu'ils sont en mesure de justifier sur titre et pièce. En effet, il est nécessaire que l'encadrant ait une connaissance et une compétence sur l'activité exercée pour permettre la bonne exécution des travaux et veiller à la protection et à la sécurité des jeunes. A ce titre, il est utile de rappeler que conformément à l'article 6 du décret modifié du 28 mai 1982, une formation pratique et appropriée est organisée lors de l'entrée en fonction des agents.

Vous poursuivrez le pilotage territorial mis en œuvre visant à assurer une politique cohérente auprès des partenaires institutionnels et un soutien des directeurs de service dans les obligations à respecter pour la mise en œuvre du dispositif.

Vous me ferez part de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note.

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Madeleine MATHIEU

21 Décret n°2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

22 Instruction interministérielle n°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans



Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

R. 4153-40 et suivants du code du travail

Déclaration initiale (valable 3 ans) – R. 4153-41

Renouvellement – R. 4153-44

Date de la dernière déclaration :

TYPE DE DÉCLARANT : <input type="checkbox"/> Lycée Professionnel/Technologique/Agricole <input type="checkbox"/> Centre de Formation d'Apprentis <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> Organisme de Formation Professionnelle <input type="checkbox"/> Établissement Social/Médico-social <input type="checkbox"/> Établissement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse <input type="checkbox"/> Etablissement et Service d'Aide par le Travail Préciser : Pour les entreprises, l'atelier ou l'activité concerné(e) : Pour les établissements de formation, la filière concernée :	NOM D'ÉTABLISSEMENT/ENTREPRISE : SECTEUR D'ACTIVITÉ – code APE : SIRET : Adresse : Code postal : Ville : Adresse courriel : Téléphone :
DÉCLARATION DE DÉROGATION DE L'EMPLOYEUR OU DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT Je soussigné(e), _____, déclare par la présente déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle. J'atteste remplir les obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail : Avant affectation des jeunes au poste de travail : 1. avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail, 2. avoir mis en œuvre, à la suite de cette évaluation, les actions de prévention prévues au 2 ^{ème} alinéa de l'article L. 4121-3. Avant toute mise en situation de travail du jeune : 3. avoir dispensé la formation à la sécurité en m'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et : a) (Employeur) : l'avoir informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier, b) (Chef d'établissement de formation) : en avoir organisé l'évaluation, 4. m'être assuré(e) de l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux, 5. avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude. Vous trouverez en page 2 : - la liste des travaux interdits susceptibles de dérogation pour lesquels cette déclaration est faite, - les formations professionnelles assurées ou métiers concernés, - les lieux de formations connus, - les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux. Les équipements de travail et le détail des travaux concernés figurent en pages 3 et 4. Je m'engage à : - communiquer à l'inspection du travail toute modification intervenue liée à mon secteur d'activité, à la formation professionnelle assurée ainsi qu'aux travaux interdits confiés au(x) jeune(s) (R. 4153-42), - tenir à la disposition de l'inspection du travail les modifications relatives aux lieux de formation connus et à la qualité ou la fonction des encadrants (R. 4153-43). Fait à _____ le _____ SIGNATURE, QUALITÉ DU DÉCLARANT & CACHET :	



Transmission par tout moyen conférant date certaine permettant d'établir la date de réception.
(par exemple, lettre ou courriel avec accusé de réception)

À l'Inspection du travail territorialement compétente

Intitulé des formations professionnelles concernées par les travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Adresse(s) des différents lieux de formation connus	

Source du risque ^A	Travaux interdits soumis à la déclaration de dérogation	Locaux de l'établissement / entreprise	Chantier extérieur ^{AA}
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	D. 4153-17 – Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à l'amiante	D. 4153-18 – Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à des rayonnements ionisants	D. 4153-21 – Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels	D. 4153-22 – Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 – Interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage	D. 4153-27 – Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 – Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-76, quelle que soit la date de mise en service ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux de maintenance	D. 4153-29 – Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 – Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux sur échafaudage	D. 4153-31 – Montage et démontage d'échafaudages.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 – Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 – 1° visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 – Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et présence habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

^A Pour chaque source de risque identifiée, remplir le tableau correspondant pages 3 et 4

^{AA} Agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire → tenir les adresses à la disposition de l'inspection du travail

Ex.	Utilisation Entretien Art D. 4153-28	Maintenance Art D. 4153-29	Équipements de travail concernés par la déclaration *	
			Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Équipements de travail ** - machines mentionnées à l'article R. 4313-78 - machines comportant des éléments mobiles accessibles - équipements de travail sur lesquels portent les travaux de maintenance
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préparation de surface	Ponceuse à bande
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

* Y compris portatifs ou loués.

** Voir fiche n° 9 de l'instruction interministérielle n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGERDAFSLJ/2016/273 du 7 septembre 2016.

L'identification de l'équipement de travail pourra être précisée par tout moyen (marque, date de fabrication ou de mise en service ...)

Si votre liste est plus longue, la reporter sur une photocopie à annexer à votre déclaration

Interventions en milieu hyperbare D. 4153-23			
	<i>Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (heures)</i>	<i>Observations</i>
Ex	Inspection et réparation de filets dans une ferme aquacole	500hPa (45mn)	Plongée en duo à 10 m
1			
2			
3			

Travaux en milieu confiné D. 4153-34			
	<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Type de milieu confiné ou cuves, réservoirs, bassins, citernes et durée des interventions (heures)</i>	<i>Observations</i>
Ex	Pose gaines de ventilation	Réseau souterrain ville (5h)	Risque biologique à vérifier
1			
2			
3			

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD) dont cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D. 4153-17			
	<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Nom* des agents chimiques</i>	<i>Observations</i>
Ex	Nettoyage de pièces	Acétone - MIEUXXAS	Présence d'un rince-œil à proximité du poste
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

* information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS)

Activités impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18				
	<i>Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Type de matériau amianté*</i>	<i>Niveau d'empoussièrément (fibres / litre)**</i>	<i>Observations</i>
Ex	Perçage	Enduit de lissage sur béton	90 f / l	Info selon DTA (dossier technique amiante) sur la présence d'amiante
1				
2				
3				

* Calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantée...

** Article R. 4412-98 du code du travail



TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR JEUNES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Janvier 2017

NOTICE D'UTILISATION DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DÉROGATION AUX TRAVAUX INTERDITS EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS ÂGÉS D'AU MOINS 15 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous êtes chef d'un établissement d'enseignement technologique ou professionnel (y compris agricole) ou vous êtes un employeur sur le point d'accueillir un ou des jeune(s) mineur(s) en formation professionnelle*. Cette démarche volontaire est un gage de transmission de savoir et de compétences.

** Apprenti, stagiaire, jeune en formation professionnelle, jeune en contrat de professionnalisation, jeune en formation professionnelle dans les établissements sociaux ou médico-sociaux*

La déclaration de dérogation a été simplifiée sur le plan procédural. Néanmoins, les obligations en matière de prévention et de maîtrise des risques liées à l'exécution des travaux réglementés par les jeunes mineurs demeurent inchangées.

- Il est interdit d'affecter un jeune à certains travaux (dits « travaux interdits »), en raison de leur dangerosité (articles L. 4153-8 et D. 4153-15 à 37 du code du travail). Toutefois, pour les besoins de la formation, il existe des dérogations à cette interdiction sous réserve du respect de certaines conditions et formalités préalables à l'affectation du jeune à ces travaux (articles L. 4153-9 et D. 4153-38 et suivants du code du travail). Les travaux interdits susceptibles de dérogation sont alors dits « réglementés ».
- Si les activités que vous souhaitez confier au jeune font partie de ces travaux dits réglementés, il vous appartient de renseigner le formulaire de déclaration de dérogation en vue d'accueillir ce jeune mineur dans votre établissement d'enseignement (si vous êtes chef d'établissement) ou votre entreprise (si vous êtes employeur), et de le transmettre à l'inspection du travail, conformément à l'article R. 4153-41.
- Cette déclaration de dérogation doit être effectuée préalablement à l'accueil du premier jeune dans vos locaux ou lieux de formation connus.
- Après avoir satisfait aux obligations de prévention préalables à son accueil et avant son affectation au poste, vous devez vous assurer que le tuteur que vous avez désigné au sein de votre entreprise pour accueillir ce jeune, a suivi une formation sur la prévention des risques professionnels. Vous pouvez, le cas échéant, solliciter le tuteur pour analyser les situations de travail. Vous pouvez exercer vous-même cette fonction de tutorat.
- Si les compétences disponibles en interne ne vous permettent pas d'assumer tout ou partie de ce travail d'analyse, vous pouvez vous rapprocher du service pluridisciplinaire de votre Service Intérieur de Santé au Travail, ou d'un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels. La DIRECCTE/ DIECCTE, la CARSAT, la MSA pourront vous apporter tout renseignement complémentaire.

Remplir le formulaire de déclaration de dérogation

Cette déclaration de dérogation concerne les conditions d'accueil des jeunes dans l'entreprise ou l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle. Elle est délivrée pour une période de trois ans, renouvelable. Cette déclaration doit être transmise indépendamment des informations obligatoires concernant les jeunes accueillis en formation professionnelle tenues à la disposition de l'inspection du travail.

Page 1/4

Date de la dernière déclaration

À remplir uniquement en cas de renouvellement. Il s'agit de la date du dépôt de la dernière déclaration de dérogation adressée à l'inspection du travail (cf. accusé de réception de LRAR, courriel daté d'accusé de réception...)

Demande de précisions sur la filière ou l'atelier

Il est conseillé d'établir une demande de dérogation par filière de métiers ou par atelier.
(Exemples : Filière bois, métiers de bouche, métallerie, BTP..., ou atelier fonderie, maçonnerie, peinture...)

Signataire

La déclaration de dérogation est signée par l'employeur ou le responsable d'un établissement mentionné à l'article L. 4111-1 ou le chef d'un établissement mentionné aux articles R. 4153-38 et R. 4153-39, chacun en ce qui le concerne. **Avant de signer, il est nécessaire de s'assurer d'avoir rempli les obligations relatives à l'évaluation des risques, la formation et l'information des jeunes.**

Inspection du travail territorialement compétente

Vous pouvez identifier l'inspection du travail où adresser votre déclaration sur le site de la DIRECCTE de rattachement.

Intitulé des formations professionnelles ou des métiers

Il est conseillé d'inscrire l'intitulé des formations professionnelles ou des métiers en toutes lettres.

Qualité et fonctions des personnes encadrant les jeunes mineurs

Au moment de la déclaration, l'identité (nom et prénom) de la (ou des) personne(s) chargée(s) d'encadrer les jeunes mineurs n'est pas demandée. Seule la fonction doit être indiquée, comme par exemple *chef d'équipe montage échafaudage, responsable maintenance, chef d'atelier mécanique (...)*.

Il est important de veiller à ce que le tuteur encadre un nombre de jeunes lui permettant d'exercer efficacement sa fonction. Des seuils réglementaires peuvent également exister (par exemple, le code du travail fixe, dans son article R. 6223-6, à deux le nombre maximal d'apprentis accueillis simultanément par maître d'apprentissage).

Différents lieux de formation connus

Pour l'entreprise, il y a lieu d'indiquer le ou les établissements de l'entreprise dans lesquels la formation professionnelle sera organisée. En cas de formation sur des chantiers, il sera simplement signalé ce type de lieux de formation dans le formulaire de déclaration et non pas l'identification de l'ensemble des chantiers.

Pour les exploitations agricoles, il y a lieu de préciser le secteur d'activité au sein duquel le jeune est accueilli : *activité céréalière, d'élevage ou de viticulture, etc.*

Pour le chef d'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle, il y a lieu d'indiquer le(s) lieu(x) dédié(s) à la formation professionnelle. Si elle est organisée dans plusieurs établissements, leurs adresses seront indiquées, ainsi que les périodes de formation dispensées dans ces lieux.

Les informations relatives à toute modification des lieux de formation intervenant au cours de la période de validité d'une déclaration de dérogation doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail.

Tableau d'informations relatives aux travaux réglementés

Afin de pouvoir remplir ce tableau, il vous appartient au préalable :

a) *En premier lieu, de recenser tous les travaux et leurs conditions de réalisation (en cohérence avec les résultats de l'évaluation des risques de l'établissement / entreprise) qui pourraient être confiés aux jeunes mineurs accueillis dans des lieux de formation connus et s'inscrivant dans le cadre de leur formation professionnelle.*

b) *En second lieu, de déterminer parmi ces différents travaux, s'il s'agit de travaux :*

- *interdits (aucune dérogation possible – par exemple les travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie (article D. 4153-25 du code du travail),*
- *réglementés soumis à déclaration de dérogation – cf. les différents types de travaux listés précisément dans le tableau,*
- *autorisés – parmi l'ensemble des travaux recensés, ceux ne figurant pas parmi les travaux interdits ou réglementés sont de fait autorisés, et ne sont pas visés par la déclaration de dérogation.*

À partir de cet examen préalable, indiquer dans le tableau, s'agissant des seuls travaux identifiés comme des travaux soumis à déclaration de dérogation :

- *les lieux de formation connus au moment de la déclaration de dérogation,*
- *l'intitulé des formations professionnelles ou des métiers en toutes lettres,*
- *la qualité et les fonctions des personnes encadrant les jeunes mineurs pendant l'exécution des travaux réglementés.*

Liste des équipements de travail¹ nécessaires aux formations professionnelles

Cette liste vise les types d'équipements de travail indispensables à la formation professionnelle assurée. Les équipements de travail correspondant aux types inscrits dans la liste devront être présentés à l'agent de contrôle de l'inspection du travail en cas de contrôle.

Rappel : l'utilisation d'équipements de travail non-conformes est interdite autant pour les jeunes mineurs en formation professionnelle que pour les travailleurs adultes (article L. 4321-2 du code du travail).

Inscrire dans cette liste d'équipements de travail :

- a) les équipements de travail selon l'article D. 4153-28 du code du travail
 - machines relevant de l'article R. 4313-78 du code du travail, réputées dangereuses (machines bois, machines pour former les métaux à froid, machines à injection, pont élévateur...);
 - machines comportant des éléments mobiles² concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement;
 - machines agricoles dangereuses³.

- b) les équipements de travail concernés par les travaux réglementés des articles D. 4153-21, 22, 27, 29, 31 & 33 du code du travail.
 - appareils générant des rayonnements ionisants dans l'environnement de travail du jeune;
 - appareils produisant des rayonnements optiques artificiels;
 - équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage;
 - machines en maintenance non arrêtées;
 - échafaudage à montage de sécurité;
 - appareils sous pression.

Page 4/4

Liste des agents chimiques

Préciser dans ce tableau le nom commercial de l'agent chimique tel qu'il peut apparaître sur l'étiquette ainsi que ses composants (détaillés dans la fiche de données de sécurité - FDS).

Tableaux précisant la nature des travaux et l'exposition aux risques

La nature des travaux réglementés permet d'apprécier l'exposition aux risques tant par le déclarant que par l'inspection du travail.

Il n'est pas utile de détailler toutes les opérations rattachables aux travaux. L'emploi d'un vocabulaire compréhensible pour tous doit être privilégié.

Exemples de nature de travaux : usinage, coupe, perçage, soudage, nettoyage, changement d'outils, maintenance, dépannage, inspection visuelle, manipulation, montage....

Pour tout complément d'information, vous pouvez vous référer au site du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social : <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/statut-des-travailleurs-et-dispositions-particulieres/article/protection-de-la-sante-des-jeunes-travailleurs>

¹ Article L. 4311-2 du code du travail.

² Outil coupant, tranchant, abrasif et éléments en mouvement susceptibles de happer, entraîner, écraser. L'appréciation de la dangerosité se fera selon la vitesse, puissance, taille des éléments mobiles et de la gravité des blessures en cas de contact.

³ Confère fiche 9 de l'instruction interministérielle N°DGT/CT1/DGEFP/DRJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

DISPOSITIONS LEGALES

Article L. 4111-1

- Sous réserve des exceptions prévues à l'article L4111-4, les dispositions de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs. Elles sont également applicables :

- 1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- 2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;
- 3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article R. 4153-38

Pour l'application de la présente section, le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article R. 4153-39

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants :

- 1° Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- 2° Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- 3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;
- 4° Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :
 - a) Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation prévus au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - b) Les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au 5° du I de cet article ;
 - c) Les centres de préorientation mentionnés à l'article R. 5213-2 du code du travail ;
 - d) Les centres d'éducation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article R. 5213-9 du code du travail ;
 - e) Les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - f) Les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article D. 4153-16

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans dans les locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets qui, même s'ils ne sont pas réprimés par des lois pénales, sont de nature à blesser leur moralité.

Article L. 4311-2

Les équipements de travail sont les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations. Ce type d'équipements de travail permettant la réalisation de travaux réglementés dans le cadre de la formation professionnelle sont les seuls à déclarer pour la déclaration de dérogation. La fourniture de la liste de toutes les machines d'un lieu de formation n'est pas demandée.

Article L. 4321-2

Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III du titre Ier.

Article D. 4153-28

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

- 1° Aux activités de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-114 ;
- 2° Aux activités et interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-139, sur des floccages ou des calorifugeages contenant de l'amiante.

Article R. 4313-78

Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes :

- 1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :
 - a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ;
 - b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ;
 - c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;
 - d) Machines à scier, à une ou plusieurs lames mobiles en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel ;
- 2° Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois ;
- 3° Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois ;
- 4° Scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :
 - a) Machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif ;

b) Machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif ;

5° Machines combinées des types mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° du présent article pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;

6° Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois ;

7° Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;

8° Scies à chaîne, portatives, pour le travail du bois ;

9° Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s ;

10° Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;

11° Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;

12° Machines pour les travaux souterrains des types suivants :

a) Locomotives et bennes de freinage ;

b) Soutènements marchants hydrauliques ;

13° Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression ;

14° Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs ;

15° Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique ;

16° Ponts élévateurs pour véhicules ;

17° Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres ;

18° Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs ;

19° Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes ;

20° Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées au 9°, 10° et 11° ;

21° Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité ;

22° Structures de protection contre le retournement (ROPS) ;

23° Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

Article D. 4153-21

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux suivants :

1° Réparation, en marche, d'équipements de travail ;

2° Opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, graissage, sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes ;

3° Travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;

4° Alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.

Article D. 4153-22

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples.

Article D. 4153-27

I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Article D. 4153-28

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;

2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Article D. 4153-29

I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Article D. 4153-31

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Article D. 4153-33

I.-Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Article R. 4412-99

L'employeur transcrit les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus dans le document unique d'évaluation des risques. Il le met à jour à chaque modification de processus entraînant un changement de niveau d'empoussièrement ou lors de l'introduction de nouveaux processus.



Informations à tenir à la disposition de l'inspection du travail en cas de contrôle
R. 4153-45 du code du travail

SECTEUR D'ACTIVITE – code APE :

SIRET :

TYPE D'ETABLISSEMENT :

- lycée professionnel/technologique/agricole
- CFA
- entreprise
- organisme de formation professionnelle
- établissement social/médico-social
- établissement de protection judiciaire de la jeunesse
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail

NOM D'ETABLISSEMENT/ENTREPRISE :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Adresse courriel :

Téléphone :

INFORMATIONS RELATIVES AUX JEUNES ACCUEILLIS

en page 2 :

- nom, prénom et date de naissance de chaque jeune,
- avis médical d'aptitude établi par le médecin du travail ou médecin chargé du suivi médical pour effectuer les travaux réglementés et autorisés nécessaires à la formation professionnelle,
- formation professionnelle suivie (nom de diplôme ou métier) et durée,
- nom et localisation de l'entreprise ou de l'établissement de formation du jeune concerné,
- lieux de formation connus,
- évaluation (établissements) ou information (entreprise) à la sécurité aux jeunes,
- formation à la sécurité,
- nom et prénom, qualité ou fonction des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés.

Préciser :

Pour les entreprises, l'atelier ou l'activité concerné(e) :

Pour les établissements de formation, la filière concernée :

Mineurs affectés aux travaux réglementés	Avis médical		Avis médical		Formation professionnelle suivie	Etablissement de formation professionnelle ou entreprise d'où le jeune vient	Durée	Lieux de formation connus			Formation à la sécurité	Information (entreprise/établissement de formation)	Personnel(s) chargé(s) de l'encadrement des travaux réglementés
	Date de l'avis médical	Attesté	Imprimé	Nom du diplôme ou du métier préparé				Localités	Autres locaux	Chambier exhibeur *			
NOM & Prénom	Date de naissance						Année scolaire ou période(s) de formation	Localités	Autres locaux	Chambier exhibeur *			Nom & Prénom → Qualifié ou Fonction
1			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
2			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
3			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
4			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
5			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
6			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
7			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
8			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
9			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
10			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
11			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
12			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
13			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

* agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire → tenir à disposition de l'inspection du travail



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ANNEXE 4

AVIS MEDICAL D'APTITUDE²³ (avis médical préalable à l'affectation à des travaux réglementés)

Je soussigné(e) Dr

Docteur en médecine, à (lieu d'exercice)

Certifie que l'examen de ce jour de M/Mme

Né(e) le :

ne révèle pas de contre-indication à son affectation aux travaux réglementés suivants²⁴ :

-
-
-
-

pour laquelle j'émet un avis favorable

Fait à :

Le :

Cachet et signature du médecin

²³ Article R.4153-40 du code du travail qui prévoit avant toute affectation du jeune aux travaux réglementés, l'obligation pour l'employeur ou le chef d'établissement de s'assurer d'« avoir obtenu pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude »

²⁴ Voir l'instruction interministérielle n°DGT/CT1/DGEFP/DPIJ/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans qui détaille en annexe 2, les différents travaux interdits et réglementés sous forme de fiches réactualisées (1 à 14). Ces fiches pourront utilement être présentées au docteur en médecine sollicité pour l'établissement de l'avis médical d'aptitude.

